



Rue Robert Schuman
57050 LONGEVILLE-LES-METZ
Téléphone 03 87 30 12 42
accueil@mairie-longeville-les-metz.org

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 22 FEVRIER 2022

Le mardi 22 février deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le mardi quinze février deux mille-vingt-deux, par Monsieur le Maire, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de Longeville-lès-Metz, sous la présidence de M. Manuel BROCARD, Maire.

PRESENTS : M. Manuel BROCARD, Mme Delphine FIRTION, M. Thierry BAUDINET, Mme Rose HEISSERER arrivée à 19h50, M. Raphaël JANNOT, Mme Fatiha CAÏD, Mme Christine MORICONI, M. David SCHNEIDER, M. Alain MARTZ, Mme Léa CAÏD-FAZLOVIĆ, M. Bertrand GOSSOT, M. Gérald VERNHES, M. Morgan NATY-DAUFIN, Mme Karine ARNOUX, M. Yann DACQUAY arrivé à 19h55, Mme Gladys BAQUERREZ, Mme Patricia TOSI, M. Thierry WEIZMAN arrivé à 19h55, Mme Sandrine BARBIERI, M. Philippe RANCHON, Mme Anna KULICHENSKI, M. David VIVARELLI.

ABSENTS EXCUSES :

Mme Lara NEVALCOUX, pouvoir à Mme Delphine FIRTION,
Mme Laurence FILLAUD, pouvoir à M. Gérald VERNHES,
M. Victor REMY, pouvoir à M. Bertrand GOSSOT,
Mme Fanny EL HASSANI, pouvoir à M. Raphaël JANNOT.

ABSENTS NON-EXCUSES :

Mme Stéphanie CHATEAU-MULLER.

Désignation du secrétaire de séance :

Mme Delphine FIRTION est élue secrétaire de séance à la majorité.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 :

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est approuvé à la majorité.

POINT N° 1 – CONVENTION D'OPERATION DE REVALORISATION DE TERRITOIRE (O.R.T.)

Rapporteur : M. SCHNEIDER

L'article 157 de la loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, a créé un nouvel outil de lutte contre la dévitalisation des centres villes, les Opérations de Revitalisation de Territoire (ORT). Il s'agit d'une démarche partenariale qui vise une requalification d'ensemble d'un centre-ville en facilitant la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et artisanaux, et plus globalement du tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif et propice au développement à long terme du territoire.

Au-delà de l'effet mobilisateur d'une telle démarche, qui permet de fédérer les actions de nombreux acteurs (Etat, collectivités, chambres consulaires, fédérations de commerçants), l'ORT ouvre droit à la mobilisation d'outils juridiques et fiscaux spécifiques. A titre d'exemple, la démarche ORT permet le recours au dispositif fiscal d'aide à l'investissement locatif « Denormandie ancien ». En matière d'habitat, l'ORT donne accès à des procédures spécifiques pour rénover des immeubles, notamment la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) et le Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF). Au sein d'un périmètre ORT, les implantations commerciales supérieures à 1 000 m² sont dispensées d'autorisation d'exploitation commerciale. Des dérogations aux règles d'urbanisme sont également possibles.

La Métropole a souhaité se saisir de ce nouvel instrument et a initié une démarche ORT pour répondre aux enjeux de certaines polarités commerciales présentant des fragilités : les centres villes de Metz, Woippy, Montigny-lès-Metz,

Longeville-lès-Metz, Ars-sur-Moselle et Moulins-lès-Metz. La définition des périmètres retenus pour la démarche résulte d'un dialogue technique approfondi avec les services de l'Etat et les communes concernées.

Initiée dès le printemps 2021, la démarche ORT a été co-construite, avec l'appui de l'AGURAM et de l'Agence Inspire Metz, avec les élus et les services communaux et métropolitains, l'Etat et les différents partenaires signataires :

- Région Grand Est,
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle,
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle,
- Etablissement Public Foncier Grand Est,
- Action Logement,
- Fédération des Commerçants de Metz,
- Fédération des Commerçants de Montigny-lès-Metz.

Le plan d'actions construit avec les partenaires comporte 34 actions structurées autour de six ambitions principales :

- Accélérer la réhabilitation de l'habitat et accompagner une montée en gamme des centres-villes,
- Se doter d'une boîte à outils opérationnelle pour proposer un nouveau cap de développement commercial et artisanal,
- Profiter d'un cadre de vie vert, historique, apaisé et ludique,
- Répondre aux besoins de mobilité de proximité,
- Refaire des centres-villes des lieux d'attrait majeur pour les équipements et les services,
- Penser en transversalité et cibler le numérique comme un accélérateur de tous les projets.

Deux actions particulièrement structurantes sont prévues : le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Rénovation Urbaine (OPAH-RU) et la création d'une foncière dédiée aux enjeux des centres-villes (restructuration d'actifs immobiliers emblématiques). Contrairement à une OPAH classique, l'OPAH-RU permet de cibler précisément des îlots particuliers et de recourir à des leviers coercitifs. Une étude pré-opérationnelle permettra de préciser, au sein des secteurs ORT, les périmètres d'intervention de l'OPAH-RU. Concernant la création d'une foncière, une étude de préfiguration est d'ores et déjà en cours. Elle vise notamment à identifier les actifs potentiels à cibler et à définir la forme juridique la plus adaptée aux enjeux du territoire.

La présente délibération a pour objet d'approuver la démarche ORT et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente. Le partenariat porte sur une durée de cinq ans et pourra évoluer par voie d'avenant.

MOTION

Son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 157 de la loi du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN.

Considérant l'opportunité d'inscrire la commune de Longeville-lès-Metz dans une démarche d'Opération de Révitalisation de Territoire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la démarche d'Opération de Révitalisation de Territoire,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'Opération de Révalorisation de Territoire et tous les documents concernant cette affaire.

POINT N° 2 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Rapporteur : M. Thierry BAUDINET

Le DOB constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif pour toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics administratifs et aux établissements publics industriels et commerciaux rattachés aux précédents (CCAS, caisse des écoles, office de tourisme communal et intercommunal...)

La tenue du DOB constitue une formalité préalable substantielle à l'adoption du budget primitif et doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant le vote du budget.

Dès lors, la délibération sur le budget qui n'aurait pas été précédée d'un Débat d'Orientation Budgétaire serait entachée d'illégalité.

Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT, le DOB doit faire l'objet d'un rapport. Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le présent rapport fera l'objet d'une délibération spécifique prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

Les objectifs du débat d'orientation budgétaire (DOB).

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels ;
- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette

Un rapport a été adressé aux conseillers.

Une présentation de ce Rapport d'Orientation Budgétaire est faite en séance

MOTION

Son rapporteur entendu,

Vu le CGCT, et notamment les articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal adopté le 15 décembre 2020 ;

Vu le rapport du DOB et la note explicative de synthèse jointe ;

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de l'organisation d'un Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2022.

POINT N° 3 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPLEFPA DE METZ COURCELLES-CHAUSSY CFA

Rapporteur : M. Raphaël JANNOT

Le site du Grand Pâtural à Longeville-lès-Metz a été retenu pour servir de support pédagogique dans le cadre de la formation BTS Aménagements Paysagers de l'établissement de Courcelles-Chaussy. Le travail à engager mettra en œuvre différents apprentissages se rapportant à une analyse des sols, une lecture paysagère des lieux, un diagnostic paysager des espaces, un relevé topographie (altimétrique). Ce travail aboutira à l'élaboration pour chaque étudiant d'un projet stade APS (avant-projet sommaire) contenant un plan masse, un plan de plantation, un carnet de détails (zoom technique, matériaux, mobilier), une coupe technique, un croquis, un quantitatif sommaire (sans estimatif chiffré). Cette démarche et ce travail s'inscrivent dans l'évaluation et la validation du cursus des étudiants.

Le travail s'appuiera sur un cahier des charges formalisé par la commune, indiquant des orientations ainsi que des secteurs à enjeux. Pour cela, les préconisations issues du plan de paysage des Côtes de Moselle constituent une bonne base de travail (<https://paysagescotesdemoselle.com/>). Il n'est pas attendu un aménagement global de l'ensemble du site mais des propositions sur des thèmes identifiés au préalable à travers différents lieux.

La promotion compte à ce jour 39 étudiants. L'établissement sélectionnera 3 à 5 projets qui seront présentés à la commune. L'exercice concerne également la réalisation d'un plan de gestion. Celui-ci est préconisé sur l'ensemble du secteur du Pâtural, intégrant également la partie de l'autre côté du pont de Verdun (berge et parcelle 33). Il se fera sur la base de l'état actuel issu du diagnostic. Ce plan de gestion est réalisé en binôme et comprendra la définition de différentes classes d'entretien avec différents niveaux d'entretien avec des fiches action s'y rapportant.

La communication est un élément important de cette démarche, ce type de prestation n'entrant pas en concurrence avec le secteur privé des entreprises ni celui des bureaux d'études. L'établissement sera en lien avec la commune pour homogénéiser les publications/communications en ce sens.

MOTION

Son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la commune et pour l'EPLEFPA de s'associer dans une démarche de partenariat,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec le l'EPLFPA et tous les documents concernant cette affaire.

POINT N° 4 – CREATION D'UN POSTE PERMANENT A TEMPS COMPLET – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la réussite d'un agent au concours de rédacteur, il est proposé de créer le poste correspondant pour sa nomination.

MOTION

Son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant la nécessité de créer un poste permanent à temps complet, sur le grade de rédacteur suite à la réussite d'un agent au concours de rédacteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la création au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet, au grade de rédacteur, relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, à compter du 22 février 2022;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit ;

GRADE	Postes créés	Postes pourvus	Postes à créer
ATTACHE TERRITORIAL PRINCIPAL	1	0	0
ATTACHÉ TERRITORIAL	1	1	0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	1	0	0
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	1	0	0
TECHNICIEN	1	0	0
REDACTEUR	0	0	1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	1	0	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	4	4	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	1	0	0
ADJOINT ADMINISTRATIF	4	3	0
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	2	2	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	3	2	0

ADJOINT TECHNIQUE	6	6	0
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	3	3	0
TOTAL	29	21	1

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

POINT N° 5 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES OUVRAGES PUBLICS COMMUNAUX CONCOURANT A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Rapporteur : M. le Maire

Depuis le 1er janvier 2018, Metz Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, la compétence "Service public de défense extérieure contre l'incendie", d'après les dispositions de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès lors, dans un premier temps, l'ensemble des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours, ont été mis à disposition de Metz Métropole par les Communes propriétaires, conformément à l'article L. 5217-5 du C.G.C.T.

Ces ouvrages doivent dorénavant faire l'objet d'un transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, dans le patrimoine de la Métropole, en application de l'article précité L. 5217-5 du C.G.C.T.

Les ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie et faisant l'objet du transfert de propriété, comprennent :

- les poteaux d'incendie,
- les bouches d'incendie (un poteau d'incendie enterré),
- les points d'eau artificiels comme les réserves incendie (hors sol ou enterrées),
- les aménagements spécifiquement prévus pour des prélèvements nécessaires à la défense incendie le long des points d'eau naturels (exemple : un accès et une plateforme aménagée pour l'usage des camions pompiers le long d'un cours d'eau) ainsi que les parcelles cadastrées et non cadastrées correspondantes.

Le transfert de propriété à la Métropole de ces ouvrages publics et des parcelles non cadastrées sera effectif dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

S'agissant des parcelles cadastrées, elles feront l'objet ultérieurement, après arpentage le cas échéant, d'un Procès-Verbal de remise entre la Métropole et la Commune, afin de pouvoir procéder à leur inscription au Livre Foncier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'acter, à titre gratuit, le transfert de propriété à la Métropole des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ainsi que des parcelles cadastrées et non cadastrées correspondant aux aménagements spécifiques.

MOTION

Son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L. 5217-5,

Vu le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Metz Métropole",

Vu la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 15 février 2021 portant transfert de propriété des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que le passage en Métropole au 1er janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

Considérant la compétence transférée "Service public de défense extérieure contre l'incendie",

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du transfert de propriété, à titre gratuit, des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, comprenant :

- les poteaux d'incendie,
- les bouches d'incendie (un poteau d'incendie enterré),
- les points d'eau artificiels comme les réserves incendie (hors sol ou enterrées),

- les aménagements spécifiquement prévus pour des prélèvements nécessaires à la défense incendie le long des points d'eau naturels ainsi que les parcelles cadastrées et non cadastrées correspondantes,
- **PREND ACTE** que le transfert de propriété de ces ouvrages publics et des parcelles non cadastrées est effectif dès que la présente délibération est rendue exécutoire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Procès-Verbal de remise avec la Métropole afin de pouvoir procéder à l'inscription des parcelles cadastrées au Livre Foncier.

**POINT N° 6 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS COMMUNAUX LIES A LA COMPETENCE
« DISTRIBUTION D'ENERGIE » A METZ METROPOLE**

Rapporteur : M. le Maire

Depuis le 1er janvier 2018, Metz Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de distribution d'énergie prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir "Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz" et "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains".

A ce titre, les contrats de concession pour la distribution de gaz, géré par GRD et les contrats de concession pour la distribution d'électricité et la vente d'électricité aux tarifs réglementés, géré par URM, liant la Commune de Longeville-lès-Metz aux concessionnaires ont été automatiquement transférés à la Métropole.

Dès lors, dans un premier temps, depuis le 1er janvier 2018, l'ensemble des biens communaux liés à la compétence « Distribution d'énergie » a été mis à disposition à titre gratuit de Metz Métropole par la commune, conformément à l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans un second temps, ces biens communaux doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire, à titre gratuit et en pleine propriété, dans le patrimoine de la Métropole, en application des dispositions de l'article précité.

Les biens communaux faisant l'objet du transfert de propriété sont notamment :

Pour les réseaux électriques :

- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique : les infrastructures de génie-civil, composés de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol, ainsi que les poteaux et les appuis aériens, le réseau lui-même, les compteurs,
- les colonnes montantes construites après 2009,
- les postes de transformation moyenne tension basses tension HT-BT, les armoires de rue et les bornes,
- les équipements actifs qui permettent la transmission des informations sur le réseau.

Pour les réseaux gaziers :

- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique du gaz : canalisations et des équipements de toute nature (postes de détente, robinets de réseaux, branchement, poste de livraison et de distribution publique, coffrets, les protections cathodiques),
- les conduites d'immeuble et les conduites montantes,
- les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.

Outre les réseaux, il convient également de transférer en pleine propriété les parcelles communales cadastrées et non cadastrées, correspondant aux biens immobiliers affectés à la compétence "Distribution d'énergie", ainsi que les biens mobiliers communaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Un inventaire complet des parcelles à transférer sera établi en concertation entre Metz Métropole et la Commune.

Le transfert de propriété à la Métropole des réseaux, des biens mobiliers et des parcelles non cadastrées sera effectif dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

S'agissant des parcelles cadastrées, le transfert de propriété sera effectif dès la signature ultérieure entre la Métropole et la Commune, soit de l'acte administratif, soit de l'acte notarié, précisant leur référence cadastrale et leur consistance, afin de permettre leur inscription au Livre Foncier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'acter, à titre gratuit, le transfert de propriété à Metz Métropole des biens communaux liés à la compétence « Distribution d'énergie ».

MOTION

Son rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-2 et L. 5217-5,

Vu le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

Vu la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 18 janvier 2021, actant le transfert de propriété des biens communaux liés à la compétence "Distribution d'Energie" à Metz Métropole,

Considérant que le passage en Métropole au 1er janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

Considérant les compétences transférées "Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz" et "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains",

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du transfert de propriété, à titre gratuit, des réseaux suivants :

Pour les réseaux électriques :

- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique : les infrastructures de génie-civil, composés de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol, ainsi que les poteaux et les appuis aériens, le réseau lui-même, les compteurs,
- les colonnes montantes construites après 2009,
- les postes de transformation moyenne tension basses tension HT-BT, les armoires de rue et les bornes,
- Les équipements actifs qui permettent la transmission des informations sur le réseau.

Pour les réseaux gaziers :

- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique du gaz : canalisations et des équipements de toute nature (postes de détente, robinets de réseaux, branchement, poste de livraison et de distribution publique, coffrets, les protections cathodiques),
- les conduites d'immeuble et les conduites montantes,
- les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.

- **PREND ACTE** du transfert de propriété, à titre gratuit, des parcelles communales cadastrées et non cadastrées, correspondant aux biens immobiliers affectés à la compétence "Distribution d'énergie », ainsi que des biens mobiliers communaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

- **PREND ACTE** que le transfert de propriété des réseaux, des biens mobiliers et des parcelles non cadastrées est effectif dès que la présente délibération est rendue exécutoire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que les Procès-Verbaux de remise, selon la typologie du bien, avec Metz Métropole, afin de permettre l'inscription des parcelles cadastrées à transférer au Livre Foncier.

Décisions Municipales :

Le Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont délégués par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2020 en application de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, informe le Conseil Municipal des décisions prises suivantes :

- 10-2021 : Marché de nettoyage des bâtiments communaux, avec la société EURONET – 10 Rue Joseph Cugnot – BP 55113 – 57073 METZ,

Le montant du marché s'élève à 46 928,64 HT.

La durée initiale du marché est fixée à 1 an à compter du 1er janvier 2022.

Il pourra être reconduit tacitement 2 fois 12 mois.

- 11-2021 : Contrat de prestations de fourrière automobile, avec le garage HARTER – 76 rue Costes et Bellonte – 57155 MARLY.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 14 décembre 2021 et pourra être résilié en cas de manquement du prestataire à ses obligations contractuelles ou par l'une ou l'autre des parties après respect d'un préavis de 3 mois.

Les tarifs des frais de fourrière automobile sont ceux correspondants à l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Les véhicules abandonnés en fourrière et pris en charge par le prestataire seront indemnisés suivant les tarifs en vigueur et pour un montant maximum de 278,57 € TTC.

- 02-2022 : Contrat de maintenance de la climatisation du bâtiment périscolaire, rue du Beau Rivage à Longeville-lès-Metz la société BOUCHEREZ – Parc Saint Jean – 57130 JOUY-AUX-ARCHES,.

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois à compter du 1er février 2022 jusqu'au 31/07/2022, pour un montant de 236,25 HT.

Le Maire de Longeville-lès-Metz, agissant en vertu de ses pouvoirs en matière d'autorisations d'urbanisme, informe le Conseil Municipal de la décision prise suivante :

- 01-2022 : Signature des conditions générales d'utilisation des téléservices afférents aux demandes d'autorisations d'urbanisme et aux formalités connexes déposées par voie électronique.

Le Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont délégués par délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2021 en application de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, informe le Conseil Municipal des décisions prises suivantes :

- 12-2021 : Demande de subvention au titre de la DETR 2022 pour le projet de remplacement du système de chauffage de l'église Saint Symphorien.

Le montant estimatif des travaux est de 167 800 € HT.

Le montant de la subvention demandée pour un taux maximum de 40 % est estimée à 67 120 € HT.

Le montant de l'autofinancement de la commune est estimé à 100 680 € HT.

- 13-2021 : Demande de subvention au titre de la DETR 2022 pour le projet de réaménagement des aires de jeux du parc du Grand Patural et du parc rue R. Schuman.

Le montant estimatif des travaux est de 49 572,80 € HT.

Le montant de la subvention demandée pour un taux maximum de 40 % est estimée à 19 829,12 € HT.

Le montant de l'autofinancement de la commune est estimé à 29 743,68 € HT.

Questions orales : pas de question.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance vers 21h45.

Fait à Longeville-lès-Metz, le 23 février 2022



Le Maire,

Manuel BROCARD